

Transmission de patrimoine : profitez du double abatement

Pour alléger la fiscalité qui s'exerce sur les successions, les parents ont intérêt à envisager une ou des donations de leur vivant, d'autant plus que leur enfant handicapé bénéficie d'un abatement doublé.

Jusqu'à 628 000 € en franchise d'impôt

Les parents peuvent donner à leur enfant jusqu'à 156 974 €* en franchise d'impôt. Dans le cas d'un enfant handicapé, l'abatement est doublé : vous avez la possibilité de transmettre 313 948 € en franchise d'impôt. Ce montant s'entend par parent, il peut donc encore être multiplié par deux si chacun des conjoints procède à une donation. Par conséquent, un enfant handicapé a en théorie le droit de recevoir près de 628 000 € sans frais de succession.

Les grands-parents peuvent quant à eux donner jusqu'à 31 395 €*, et les arrière-grands-parents jusqu'à 5 232 €*. Il est possible de renouveler ces donations tous les six ans.

* Montants au 1^{er} janvier 2010.

Avantage fiscal contre aides sociales

L'aubaine fiscale est tentante, mais attention à en mesurer les conséquences sur les aides sociales que peut percevoir votre enfant. « Une donation-partage ne se fait pas uniquement en fonction de la dimension fiscale, rappelle Ahmed Rhliouch, responsable assurances et droit patrimonial à l'Unapei. Les parents doivent

aussi évaluer l'impact de cette opération sur les aides sociales versées à leur enfant handicapé : s'ils lui donnent un appartement, par exemple, pour lui assurer un revenu locatif, celui-ci entre non seulement dans les revenus imposables du jeune, mais peut égale-

ment venir diminuer l'AAH. » En revanche, les placements sur un contrat d'épargne-handicap ou de rente survie (lire p. 52) n'entrent pas dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit aux prestations sociales comme l'AAH.

À LIRE
La gestion patrimoniale des majeurs protégés, guide pratique, JD Consultant, 15 €, à commander sur www.jd-consultant.com



« Le pacte adjoint pour donner et placer »

Jacques Delestre, spécialiste de la gestion patrimoniale des majeurs protégés.

« Il est possible de combiner une donation et un placement : c'est ce qu'on appelle pacte adjoint. Les parents peuvent ainsi donner une somme d'argent au bénéfice de leur enfant handicapé et la placer simultanément sur un contrat d'épargne ouvert à son nom. Cette opération ne nécessite pas de passer devant un notaire. Il suffit de remplir un formulaire spécifique que l'on retourne à son centre des impôts. »

« La solution du legs résiduel »

Thierry Jullien, notaire.

« Je conseille de ne pas commencer à donner trop tôt. Avec l'allongement de la durée de la vie et les retraites qui ont tendance à baisser, les parents ont eux-mêmes des besoins. Cependant, s'ils possèdent un patrimoine important, mieux vaut ne pas attendre qu'il soit trop tard pour profiter de l'abatement doublé au bénéfice de l'enfant handicapé. Autre dispositif intéressant, le legs résiduel que les parents peuvent stipuler dans leur testament. Ce type de transmission permet de remettre un appartement, par exemple, à un enfant handicapé. Au décès de ce dernier, l'appartement reviendra à ses frères et sœurs, directement, sans être taxé à 45 % comme dans le cas d'un legs simple. La situation d'un tel legs devra néanmoins être coordonnée avec d'éventuels risques de récupération d'aides sociales départementales. »